



Covoiturage AVERTISSEMENT FRAUDE



Le covoiturage dans la loi

Le code des transports définit le covoiturage à l'article L. 3132-1 comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux. »

Fraude et covoiturage : de quoi parle-t-on ?

Sont considérés fraudeurs ou fraudeuses,
un conducteur ou passager :

- ✘ effectuant une fausse déclaration de covoiturage pour percevoir des indemnités de son employeur ou d'une collectivité.
- ✘ sollicitant une contribution supérieure aux frais engagés.
- ✘ se créant plusieurs comptes sur une même plateforme de covoiturage ou sous une fausse identité.
- ✘ déclarant le même trajet sur plusieurs plateformes de covoiturage pour percevoir plusieurs fois une incitation.

Quelles sont les sanctions encourues ?

En cas de fraude, vous pouvez être poursuivi pour détournement de subvention publique, exercice illégal de la profession de transporteur ou faux et usage de faux.

En fonction de la gravité de la fraude, le fraudeur ou la fraudeuse s'expose :

- à un renvoi temporaire ou permanent de la plateforme de mise en relation utilisée ;
- au retrait des incitations perçues ;
- jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ;
- 375 000 € d'amende.



Ministères Écologie Énergie Territoires @Ecologie_Gouv

La pratique du covoiturage est encadrée.
Frauder, c'est risquer jusqu'à 5 ans d'emprisonnement
et 375 000 euros d'amendes.
+ d'infos sur ecologie.gouv.fr